



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 43 - FEVRIER 2014**

# SOMMAIRE

## **Le préfet des Bouches- du- Rhône**

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté N °2014057-0001 - Arrêté autorisant à titre dérogatoire le Muséum d'Histoire Naturelle d'Aix en Provence à récupérer, entreposer et utiliser des cadavres d'animaux d'espèces protégés régulés au titre de la prévention du péril aviaire durant la campagne 2013-2014 ..... 1

Avis N °2014052-0008 - Avis annuel 2014 - Réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Bouches du Rhône en 2014 - Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce ..... 6

### **Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Arrêté N °2014055-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection de biotope du tunnel de la Mine- commune d'Orgon ..... 8





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014057-0001**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant à titre dérogatoire le Muséum d'Histoire Naturelle d'Aix en Provence à récupérer, entreposer et utiliser des cadavres d'animaux d'espèces protégés régulés au titre de la prévention du péril aviaire durant la campagne 2013-2014



\*PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT  
Pôle biodiversité**

---

**Arrêté préfectoral n° 2014 du 26 février 2014, autorisant à titre dérogatoire le Muséum d'Histoire Naturelle d'Aix-en-Provence à récupérer, entreposer et utiliser des cadavres d'animaux d'espèces protégées régulés au titre de la prévention du péril aviaire durant la campagne 2013-2014.**

---

Le Préfet  
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1 et 2,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3,
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, notamment en e qui concerne l'Outarde canepetière,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu** la circulaire DNP/CFF 2008-01 du 21 janvier 2008 portant sur les décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la protection de la faune et la flore sauvage, et en particulier les dérogations aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvage relevant de la compétence préfectorale,

- Vu** l'arrêté préfectoral Arrêté préfectoral n° 2013211-0001 du 30 juillet 2013, autorisant à titre dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, la perturbation intentionnelle et la régulation d'oiseaux d'espèces protégées ainsi que le piégeage et la destruction de spécimens d'espèces d'oiseaux non protégées, pour la prévention du péril aviaire afin d'assurer la sécurité des aéronefs au décollage et à l'atterrissage, sur la zone réservée et la zone publique de la plate-forme aéroportuaire de l'Aéroport de Marseille-Provence, pour la campagne 2013-2014.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 164-0001 du 13 juin 2013, autorisant la régulation d'urgence d'oiseaux de l'espèce Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) afin d'assurer la sécurité des aéronefs au décollage comme à l'atterrissage, sur la zone réservée et la zone publique de l'Aéroport Marseille-Provence, pour l'année 2013,
- Considérant** le Plan National d'Action 2011-2015 en faveur de l'Outarde-canepetière, ci-après dénommé "PNA",
- Considérant** l'avis favorable sans conditions du Conseil National de la Protection de la Nature n° 13/805 en date du 18 octobre 2013 au bénéfice du Muséum d'Histoire Naturelle d'Aix-en Provence pour la valorisation scientifique, muséologique et pédagogique d'oiseaux protégés régulés sur la plate-forme aéroportuaire de l'aéroport de Marseille-Provence, au titre de la prévention du péril aviaire
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>, objet :

Le présent acte porte modification, d'une part à l'article 7 de l'arrêté n° 2013211-0001 du 30 juillet 2013 sus visé, et d'autre part à l'article 4 de l'arrêté n° 2013 164-0001 du 13 juin 2013 également sus visé :

Il autorise les gestionnaires de l'aéroport de Marseille-Provence à céder sans contrepartie au Muséum d'Histoire Naturelle de la Ville d'Aix-en-Provence les cadavres des spécimens d'oiseaux visés à l'article 3, qu'ils proviennent de la régulation pratiquée au titre de la prévention du péril aviaire ou simplement récoltés morts sur la zone aéroportuaire, sans que les causes de cet état soit identifiées.

Le présent acte autorise le transfert de ces cadavres d'animaux des locaux de l'aéroport de Marseille-Provence à ceux du Muséum d'Histoire Naturelle de la Ville d'Aix-en-Provence qui en devient le dépositaire.

### **Article 2, utilisation de ces cadavres d'animaux :**

Conformément à l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature, la présente autorisation dérogatoire concernant les spécimens d'espèces protégées récoltés morts dans le cadre précisé à l'article 1<sup>er</sup> est accordée dans le but de les valoriser scientifiquement, muséologiquement et pédagogiquement.

### **Article 3, identification et dénombrement des cadavres d'animaux concernés :**

<b>Nom scientifique Nom commun</b>	<b>Quantité</b>	<b>Description</b>
<i>Tetrax tetrax</i> Outarde canepetière	43	Spécimens entiers ou partiels.
<i>Falco naumanni</i> Faucon crécerellette	2	1 Spécimen entier et 1 spécimen partiel.
<i>Falco tinnunculus</i> Faucon crécerelle	3	Spécimens entiers ou partiels.
<i>Falco columbarius</i> Faucon émerillon	1	Spécimen partiel
<i>Apus apus</i> Martinet noir	15	Spécimens entiers ou partiels
<i>Buteo buteo</i> Buse variable	1	Spécimen entier
<i>Colæus monedula</i> Choucas-des-tours	2	Spécimens entiers

### **Article 4, devenir des cadavres des animaux récoltés :**

A compter de la réception dans ses locaux des spécimens morts des animaux visés à l'article 3, le Muséum d'Histoire Naturelle d'Aix-en Provence, en tant que dépositaire de ce matériel muséologique, scientifique et pédagogique d'origine animale non domestique, est comptable de son devenir et à ce titre tient un registre notifiant les éventuelles étapes.

Le devenir possible de ces cadavres ne pourra pas sortir du cadre défini à l'article 2, à l'exception de la destruction qui devra être motivée sur le registre précédemment cité.

Dans la mesure où le cadre de l'article 2 est respecté, le Muséum d'Histoire Naturelle d'Aix-en-Provence pourra céder sans contrepartie tout ou partie d'un ou plusieurs des spécimens visés à l'article 3, dans le respect des conditions réglementaires en vigueur d'accès à l'autorisation de ce type de cession.

**Article 5, validité, publication et recours :**

Le présent acte est applicable dès sa date de sa signature.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 6, suivi et exécution :**

- Mr. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Mr. le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
- Mr. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Mr. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

26 FEV. 2014



Gilles SERVANTON





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Avis n °2014052-0008**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 21 Février 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement**

Avis annuel 2014 - Réglementation de la  
pêche en eau douce dans le département des  
Bouches du Rhône en 2014 - Périodes  
d'ouverture de la pêche en eau douce

1. La pêche par tous procédés est interdite dans le département des Bouches-du-Rhône en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

I. COURS D'EAU DE 1<sup>ère</sup> CATEGORIE : du 8 mars 2013 au 21 septembre 2014 inclus.

II. COURS D'EAU DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE : la pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

2. Ces temps d'ouverture s'appliquent à toutes les espèces de poissons, sauf exceptions et précisions détaillées ci-après :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	PERIODES D'OUVERTURE Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie
SAUMON	SANS OBJET	
TRUITE FARIO, SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER ET TRUITE DE MER	du 8 mars au 21 septembre	
OMBRE COMMUN	du 17 mai au 21 septembre	du 17 mai au 31 décembre
BROCHET	du 1 <sup>er</sup> mai au 21 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
ANGUILLE DE MOINS DE 12 CM, CORREGONE et ESTURGEON	Pêche interdite toute l'année	
ANGUILLE JAUNE	Les dates de pêche pour 2014 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel	
ANGUILLE ARGENTEE (voir NOTA 1)	Pêche interdite	Les dates de pêche pour la campagne 2014/2015 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel <b>(capture réservée aux pêcheurs professionnels sur le Bas-Rhône, interdite aux pêcheurs amateurs)</b>
ALOSE FEINTE et GRANDE ALOSE	du 8 mars au 21 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
LAMPROIE MARINE et FLUVIATILE	du 8 mars au 21 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
ECREVISSES à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents	Interdiction de pêcher au titre de la restauration des milieux aquatiques	
GRENOUILLES vertes et rousses (voir NOTA 2)	du 19 avril au 21 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier du 19 avril au 31 décembre

3. Les jours inclus dans les temps fixés par le présent arrêté sont compris dans les périodes d'ouvertures.

4. La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

5. Dans toutes les rivières du département :

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer est limité à 10 par pêcheur et par jour.

Concernant la pêche amateur aux engins et filets dans les eaux domaniales (article R.436-24), le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillière doit être limité à trois par pêcheur.

6. Dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie, la pêche aux engins et aux filets est interdite toute l'année.

7. Dans les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie :

Le nombre de lignes autorisées par pêcheur est limité à quatre, les lignes devant être disposées à proximité du pêcheur.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 27 janvier au 30 avril 2014), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

8. Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie situées dans l'arrondissement d'ARLES, les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent pêcher au moyen d'un carrelet par pêcheur (de mètre carré au plus de superficie, limite de 10 mm), uniquement pour la pêche du goujon, de la loche, du vairon, de la vandoise, de l'ablette, de la lamproie, du gardon, du chevesne, du hotu, de la trémille et de la brème, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

9. En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie, pendant la période comprise entre le 8 mars et le 30 avril 2014.

10. Dans les cours d'eau ou partie de cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie, classés à saumon ou à truite de mer (le Rhône en aval de Vallabrègues), la pêche est autorisée du 8 mars au 21 septembre pour le ruite fario, l'omble, le saumon de fontaine, l'omble chevalier, le cristivomer, la truite arc-en-ciel (article R.436-7 3° du Code de l'Environnement).

**Nota 1** - L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire. Sa capture n'est autorisée que pour les pêcheurs professionnels.

**Nota 2** - GRENOUILLES - La mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, de la grenouille verte (*Rana esculenta*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*) qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits sur tout le territoire national et en tous temps, dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**Nota 3** : D'après l'article 1 de l'arrêté du 22 octobre 2010, tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, enregistre ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R. 436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

#### CLASSEMENT DES COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU EN DEUX CATEGORIES

##### COURS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE (salmonidés dominants)

- 1° - La Touloubre, en amont du Pont de Grans,
- 2° - L'Huveaune, en amont du Pont de l'Etoile,
- 3° - Le Labéou (ou ruisseau de Saint Paul Lez Durance), affluent de la Durance,
- 4° - Le Réal de Jouques, affluent de la Durance,
- 5° - La Malautière, affluent de la Durance,
- 6° - Les affluents et sous-affluents des cours d'eau, ou portions de cours d'eau désignés ci-avant.

##### COURS D'EAU DE DEUXIEME CATEGORIE (cyprinidés dominants)

Tous les cours d'eau, ou portions de cours d'eau, non classés en première catégorie.

#### RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE SUR LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2014 au 31 DECEMBRE 2014

arrêté du 2 décembre 2013 ; arrêté n° EXT2010-10-22-221-DDT ; arrêté du 3 décembre 2012

La pêche est interdite sur les tronçons de cours d'eau et plans d'eau suivants :

##### BASSIN VERSANT DE LA DURANCE

**Durance** : limite amont : Pied du barrage de Bonpas ;  
limite aval : parement aval du Pont de l'autoroute A7 ; Communes d'AVIGNON, de CAUMONT SUR DURANCE et de NOVES.

**Durance** : à l'aval du seuil de Callet (lot C10) sur 250 m ; Commune de CHATEAURENARD

**Durance** : à l'aval du seuil 106 en aval du viaduc ferroviaire sur 250 m ; Commune de MEYRARGUES

**Durance** : à l'aval du seuil en béton de Jouques, dit « seuil n°A », sur 100 m ; Communes de JOUQUES et MIRABEAU

**Ruisseau de la Papeterie** : limite amont : La source ;

limite aval : la confluence avec la Durance ; Commune de MEYRARGUES.

**Ruisseau de la Malautière** : limite amont : la source, parcelle 26 ;

limite aval : à l'aplomb de la limite entre les parcelles 19 et 20 ; Commune de NOVES.

**Étang des Joncquiers** : plan d'eau ouest situé ; Commune de MEYRARGUES.

##### BASSIN VERSANT DE L'ARC

**Arc** : limite amont : Pont Paradou ;  
limite aval : barrage Vitry ; Commune de VENTABREN.

##### BASSIN VERSANT DE LA CADIERE

**Arnet-Cadière** : limite amont : La source ;  
limite aval : pont des Pinchinades ; Communes des PENNES MIRABEAU et de VITROLLES.

#### INTERDICTION PARTIELLE DE PECHE EN VUE DE LA CONSOMMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DE CERTAINES ESPECES DE POISSONS

arrêtés du 17 avril 2013 ; arrêté du 19 mai 2009 ; arrêté inter préfectoral n°2009-2551 du 2 décembre 2009

##### FLEUVE RHONE et ses canaux dérivés

Le RHONE (de la confluence avec la Durance, jusqu'à la division entre Grand et Petit Rhône) et le GRAND RHONE : la pêche en vue de la consommation humaine des poissons benthiques (brèmes, barbeaux silures, carpes) et des espèces migratrices (anguilles, lamproies, truites de mer).

Le PETIT RHONE : la pêche en vue de la consommation humaine des anguilles est interdite.

##### LA DURANCE

La DURANCE, du pied du barrage de l'escale au barrage de Cadarache : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons est interdite.

##### BASSIN VERSANT DE LA TOULOUBRE

La TOULOUBRE : la pêche en vue de la consommation humaine des anguilles est interdite sur l'ensemble du linéaire.

##### BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE

L'Huveaune, entre le barrage du Mouton et le barrage de la Pugette : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons est interdite

L'Huveaune, entre le barrage du Mouton et Pont de l'Etoile : la pêche en vue de la consommation humaine des espèces de poisson fortement bioaccumultrices (barbeau fluviatile, barbeau méridional, biennie fluviatile blageon, brème, carpe, loche franche, vairon, anguilles) est interdite.

##### BASSIN VERSANT DE LA CADIERE

La CADIERE, de sa source jusqu'au seuil de Saint-Victoret, y compris le lac de la Tuilière : la pêche en vue de la consommation humaine des espèces de poisson fortement bioaccumultrices (barbeau fluviatile barbeau méridional, biennie fluviatile, blageon, brème, carpe, loche franche, vairon, anguilles) est interdite.

La CADIERE, du seuil de Saint Victoret jusqu'à l'embouchure dans l'étang de Bolmon : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons est interdite

Le RAUMARTIN : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons sur l'ensemble du linéaire est interdite.

##### BASSIN VERSANT DE L'ARC

L'ARC et ses affluents : la pêche en vue de la consommation humaine des espèces de poisson fortement bioaccumultrices (barbeau fluviatile, barbeau méridional, biennie fluviatile, blageon, brème, carpe, loche franche, vairon, anguilles) est interdite.

La LUYNES : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons est interdite.

Marseille, le 21 FEV. 2014

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014055-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 24 Février 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant  
création d'une zone de protection de biotope  
du tunnel de la Mine- commune d'Orgon

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Direction des collectivités locales  
de l'utilité publique et de l'environnement  
✓Bureau de l'utilité publique, de la concertation  
et de l'environnement

Marseille le,

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection de biotope  
du tunnel de la Mine - Commune d'Orgon.**

---

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 à L411-4 et L415-1 à L414-6, ainsi que R411-1 à R411-4 et R411-15 à R411-17 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012353-0010 du 18 décembre 2012 portant sur le mandatement des personnels du Groupe Chiroptères de Provence pour assurer le suivi et l'inventaire scientifique des chiroptères pour la connaissance, la préservation et la sauvegarde de leur colonie et son habitat situé dans le tunnel emprunté par le canal d'irrigation géré par le syndicat intercommunal du canal des alpines septentrionales sur la commune d'Orgon ;

**VU** l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 17 juillet 2013 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature, en date du 13 juin 2013 ;

**VU** l'avis du syndicat intercommunal du canal des alpines septentrionales (SICAS) en date du 17 juillet 2013 ;

VU la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet de la DREAL PACA du 10 juillet au 02 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 portant création d'une zone de protection de biotope dénommée « Tunnel de la Mine » sur la commune d'Orgon ;

Considérant d'une part, la demande du maire d'Orgon formulée par courrier en date du 22 octobre 2013, et d'autre part le recours gracieux déposé par M et Mme Perrin en date du 28 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les articles suivants (1, 3, 4 et 5) de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 susvisé et ses annexes sont modifiés et remplacés comme suit :

« **Article 1 :**

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au repos, à la reproduction et à la survie des espèces protégées suivantes :

- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*),
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*),
- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*),
- Petit murin (*Myotis blythii*),
- Grand murin (*Myotis myotis*),
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*),

il est instauré, sur la commune d'Orgon, une zone de protection de biotope constituée par le tunnel de la mine d'Orgon et ses abords.

Cette zone de protection de biotope est constituée des parties souterraines de tout ou partie des parcelles, en projection au sol, annexées au présent arrêté. La surface totale de ce périmètre est d'environ **2,2 ha**.

Les entrées menant aux parties souterraines de ce site protégé sont localisées au niveau des parcelles 07, 16, 162, 163 et 166.

Une zone de protection renforcée de la colonie de chiroptères est définie sur les parcelles 294, 566 et 315 (pour partie) et sur la parcelle 166 (en totalité). Cette zone de protection renforcée, figurée en annexe cartographique est définie ainsi :

- au nord-est, limite sur la clôture et le portail de la propriété privée,
- à l'est, la parcelle du puits (n°166) est prise en compte dans le périmètre,
- au sud-est, limite sur la clôture de la propriété privée,
- au sud-ouest, limite au niveau du décrochement rocheux avec la clôture de la propriété privée,

- au nord-ouest, limite au niveau du décrochement rocheux avec la clôture de la propriété privée.

« **Article 3 :**

L'entretien courant (curage, mise en assec pour réaliser de petites interventions) du tunnel continue de s'exercer librement, sous réserve de réaliser ces actions durant les mois d'octobre à mai.

Les interventions lourdes et plus particulièrement sur les voûtes hébergeant la colonie sont interdites. En cas de péril imminent de l'ouvrage, des interventions pourront être autorisées par arrêté préfectoral, après consultation préalable du comité de suivi.

Dans la mesure où ils bénéficient d'une autorisation préfectorale, les travaux de gros œuvre destinés à conforter, réaménager ou reconstruire la structure de l'ouvrage devront être exécutés d'octobre à mai.

Les actions de coupe et d'arrachage des ligneux aux entrées du tunnel (parcelle 166 et 162 en totalité et parcelles 07, 16 et 163 pour partie) sont soumises à autorisation préfectorale, après consultation préalable du comité de suivi.

« **Article 4 :**

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes chimiques susceptibles de nuire à la qualité de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement tous produits chimiques (phytosanitaires, phytocides, anti-parasitaires, anti-mousses) ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, au niveau de la zone de la protection renforcée intégrées dans ce périmètre et hébergeant la colonie ,
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux.

« **Article 5 :**

A l'exception des actions prévues dans le cadre du programme européen Life + Chiro-Med, tous nouveaux aménagements, travaux de génie civil, installations ou ouvrages nouveaux sont interdits au niveau des parcelles 166 et 162 en totalité et des parcelles 07, 16 et 163 pour partie constituant les entrées du tunnel et au niveau de la zone de la protection renforcée hébergeant la colonie .

Le stationnement de véhicules ou d'objets lourds, les dépôts temporaires ou permanents sont interdits au niveau de la zone de la protection renforcée hébergeant la colonie.

**Article 2 :** Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 30 septembre 2013 portant création d'une zone de protection de biotope dénommée « Tunnel de la Mine» sur la commune d'Orgon demeurent inchangées

**Article 3 :** Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera notifiée au président de la chambre départementale d'agriculture des Bouches-du-Rhône ;
- sera affichée en mairie d'Orgon;
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- sera consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Orgon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant de brigade de gendarmerie d'Orgon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Marseille, le

24 FEV. 2014

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI